PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 01/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

DEVEAUX SAS
11 chemin de la Tuilière
69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS

Références : 20253103-RAP-RA-6
Code AIOT : 0100205421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement DEVEAUX SAS implanté 11 chemin de la Tuilière 69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS.
L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale sur les entrepôts industriels soumis à déclaration préfectorale (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). L'objectif de cette inspection est de vérifier la situation administrative des sites ainsi que certaines prescriptions en lien avec le risque incendie sur les sites soumis à déclaration pour cette rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVEAUX SAS
- 11 chemin de la Tuilière 69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS
- Code AIOT : 0100205421 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Deveaux basée à Saint Vincent de Reins est une usine de tissage. Elle fabrique des tissus destinés à l'habillement. Le tissage est effectué à partir de fil de coton. Deux types de métiers à tisser sont présents sur le site : les métiers à tisser Jacquard et les métiers "Chaîne et trame". Le site emploie 80 personnes dont 40 personnes à la production. La production est regroupée dans le bâtiment principal lui-même divisé en 3 parties désignés bâtiment 1 (préparation, tissage, encollage, expédition), bâtiment 2 (bureaux, échantillonnage, maintenance) et bâtiment 4 (stockage). Un deuxième bâtiment éloigné de plusieurs dizaines de mètres sert au stockage (bâtiment 3 dit bâtiment "éponge").

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la société Deveaux n'apparait plus soumise à déclaration pour l'activité d'entrepôt (rubrique 1510), du fait d'un tonnage de matière combustible inférieur au seuil des 500 tonnes. Par contre, d'autres activités nécessitent d'être déclarées. C'est le cas notamment de l'activité de combustion avec l'utilisation de chaudières industrielles (rubrique 2910) et du stockage de gaz inflammables liquéfiée (propane) qui peut être portée soit par la société Air liquide qui exploite ces cuves, soit par la société Deveaux qui en utilise le gaz. Des contrôles périodiques (tous les 5 ans) seront à réaliser sur ces installations conformément au R.512-55 du code de l'environnement. L'exploitant devra également régulariser sa situation administrative relative à la la loi sur l'eau en déclarant ses prélèvements d'eau dans la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :
1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Libellé rubrique 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :
L'exploitant est enregistré en tant que site soumis à déclaration pour la rubrique 1510 au niveau de la préfecture.
Un état des stocks a été demandé au cours de l'inspection. Celui-ci a été transmis par mail du 20 mars 2025. Il détaille le type de matière combustible stocké par bâtiment.
Cet état des stocks fait apparaitre une quantité totale de matière combustible inférieure à 400 tonnes pour l'ensemble des bâtiments en comptabilisant les encours de production. Le volume de stockage a été calculé en situation réelle puis en considérant une situation d'activité maximale.
Cette quantité restant inférieure à 500 tonnes, le site est "non classé" pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
L'exploitant a cependant souhaité faire le point sur les autres rubriques de la nomenclature concernées par ses activités :

- **Rubrique 1185-2a** : stockage de 24 kg de fluide frigorigène R407A pour la climatisation des bureaux => Non classé
- **Rubrique 2925** : 6 installations de charge d'accumulateur répartis dans le bâtiment 3 " éponge" et le bâtiment 1 " préparation et tissage" de 2,4 kw/h 0,72 kw/h 5,4 kw/h 3,6 kw/h 0,72 kw/h 6kw/h = 18,84 kw/h < 50 kw/h => Non classé
- **Rubrique 2910** : 1 chaudière domestique de 25 kw dans le bâtiment 3 1 chaudière gaz Stein Fasel de 1836 kw pour l'encollage-tissage 1 chaudière eau chaude Chapee de 775 kw = 2,635 MW > 1 MW => installation soumise à **déclaration avec contrôle périodique**.
- **Rubrique 4718-2 :** 2 cuves fixes de propane externe. Une cuve de 6t et une de 32 t. Ces cuves sont en location auprès d'Air liquide qui les exploite sur le site de l'usine. Ces cuves sont soumises à déclaration avec contrôle périodique (≥ 6t). **L'exploitant doit s'assurer qu'Air liquide dispose bien du récépissé de déclaration de ses cuves. Le cas échéant cette déclaration peut également être portée par la société Deveaux.**
- **rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA** pour le prélèvement de 15 m/j d'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière "Reins". Installation soumise à **déclaration au titre de la loi sur l'eau.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en déclarant à la préfecture ses activités de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE) celle de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (rubrique 4718-2.b) portée au choix par la société Deveaux ou Air liquide (dans ce cas, les installations exploitées par Air Liquide seront à considérer comme des tiers vis à vis de celles de Deveaux, et réciproquement) et ses activités de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). Le site de teledeclaration de la préfecture du Rhône est le suivant : *https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920*. Le n°AIOT du site DEVEAUX est le n°0100205421. L'exploitant doit prendre contact avec le service de police de l'eau de la DDT69 pour régulariser sa situation de déclaration de prélèvement d'eau. Des informations sont disponibles à l'adresse suivants "**ddt-eau@rhone.gouv.fr**" et sur le site internet de la DDT *https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Declarations-des-prelevements-en-eaux-superficielles/Declaration-des-prelevements-d-eau-en-eaux-superficielles*.	
Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510: 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si le site bascule à E au titre de la 1510: 1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks détaillé disponible en annexe du présent rapport. Cet état des matières stockés a permis de constater que le site ne répondait pas aux critères de classement de

la rubrique 1510 avec une quantité de matière combustible stockée inférieure à 500 t.

BATIMENT N°1 PREPARATION TISSAGE				
	NBRE	UNITE	POIDS UNITE EN KG	POIDS TOTAL EN KG
GRANDS BACS GRIS (vides et pleins)	661	UNITE	30	19 830
PETITS BACS GRIS (vides et pleins)	12	UNITE	28	336
PALETTES BOIS (vides et pleines)	75	UNITE	25	1 875
CARTONS GRANDS (vides et pleins)	111	UNITE	2	222
INTERCALAIRES CARTON	530	UNITE	0,7	371
TEXTILE FIL EN STOCK	77490	KG	1	77 490
TEXTILE EN COURS DE PRODUCTION	13502	KG	1	13 502
TOTAL BATIMENT N°1				113 626 kg

BATIMENT STOCK TISSU ET ECHANTILLONNAGE N°2 N°4				
	NBRE	UNITE	POIDS UNITE EN KG	POIDS TOTAL EN KG
GRANDS BACS GRIS (vides et pleins)	3	UNITE	30	90
PETITS BACS BLEUS (vides et pleins)	3330	UNITE	1,4	4 662
PALETTES BOIS (vides et pleines)	86	UNITE	25	2 150
PLANCHES BOIS AVANCE	2,64	UNITE	500	1 320
ROULEAUX EMBALLAGE PLASTIQUE	7	UNITE	20	140
CARTONS MOYENS (vides et pleins)	2704	UNITE	1	2 704
FIL DE BRODERIE PAR CARTON EN STOCK	432	UNITE	1	432
TEXTILE EPONGE EN STOCK	3043	KG	1	3 043
TEXTILE TISSE TEINT EN STOCK	134566	ML	0,274	36 867
TEXTILE UNI IMPRIME EN STOCK	91910	ML	0,160	14 729
TEXTILE MAILLE EN STOCK	190	ML	0,294	56
TOTAL BATIMENT N°2 N°4				66 193 kg

BATIMENT N°3 EPONGE				
	NBRE	UNITE	POIDS UNITE EN KG	POIDS TOTAL EN KG
GRANDS BACS GRIS (vides et pleins)	1083	UNITE	30	32 490
PETITS BACS GRIS (vides et pleins)	112	UNITE	28	3 136

PALETTES BOIS (vides et pleines)	369	UNITE	25	9 225
ROULEAUX EMBALLAGE PLASTIQUE	7	UNITE	20	140
CARTONS GRANDS (vides et pleins)	728	UNITE	2	1 456
INTERCALAIRES CARTON	1660	UNITE	0,7	1 162
TEXTILE FIL EN STOCK	126441	KG	1	126 441
TOTAL BATIMENT N°3				174 050 kg
TOTAL GENERAL				**353 869 kg**

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels	Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	
Constats : Point non contrôlé car installation non soumise à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	
Thème(s) : Risques accidentels	Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.	
Constats : Même si le site n'est finalement pas soumis à la rubrique 1510, l'inspection a mis en évidence le classement du site sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2910 et 4718 de la nomenclature des ICPE. Ces rubriques sont également soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ans.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique des installations de combustion et des cuves de stockage de propane dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Un premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	
Thème(s) : Risques accidentels	Gestion des risques
Prescription contrôlée : Installations à D qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe VIII sont applicables.	
Constats : L'exploitant n'étant pas classé sous la rubrique 1510, il n'est pas soumis à la réalisation de cette étude de flux thermiques.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'étant pas classé sous la rubrique 1510, il n'est pas soumis à cette prescription.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans Objet